Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2678
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du plan d'occupation des sols
(tenant lieu de PLU)
de Saint-André-les-Alpes (04)

n°saisine CU-2020-2678
n°MRAe 2020DKPACA75

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2678, relative à la modification simplifiée n°2 du plan d'occupation des sols (tenant lieu de PLU) de Saint-André-les-Alpes (04) déposée par la Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), reçue le 01/09/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/09/20 ;

Considérant que la commune de Saint-André-les-Alpes, d'une superficie de 47,46 km², compte 1 027 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-André-les-Alpes a été approuvé en date du 3 mai 1993 et qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), faisant l'objet d'une évaluation environnementale, est en cours d'élaboration par la Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), dont est membre la commune de Saint-André les Alpes ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du POS a pour objectif de faire évoluer le règlement écrit de la zone UB[1] afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) ;

Considérant que la modification consiste, pour les CINASPIC, à :

- supprimer la notion d'emprise au sol maximale, à condition qu'il n'y ait pas d'atteinte à la préservation du site et du paysage,
- porter la hauteur maximale à 10 m (au lieu de 9 m) ;

Considérant que la modification permettra l'implantation d'un projet d'intérêt communautaire (halle multi sports à proximité immédiate du centre-bourg) situé dans une dent creuse[2] ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

1 zone d'extension à forte densité, à vocation d'habitat, services et commerces.
2 espace non construit entouré de parcelles bâties (Source wikipedia).

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan d'occupation des sols (tenant lieu de PLU) situé sur la commune de Saint-André-les-Alpes (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22/10/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST

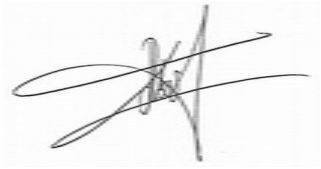

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3